Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0163 du 27 Août 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0163, relative à la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles dotées d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Cavaillon (84), déposée par les Serres Maraîchères de Cavaillon, reçue le 11/07/2014 et considérée complète le 11/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/07/2014 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire 3 serres agricoles de type serre multi-chapelle en verre dotées d'une toiture photovoltaïque pour une surface totale de planchers de 31 120 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de consolider une exploitation agricole existante en réduisant les aléas climatiques, améliorant la qualité et en diversifiant la production sans augmenter la surface cultivée ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, sur des parcelles actuellement exploitées sous tunnels plastiques ;
- en zone 1NCi2 du plan d'occupation des sols de Cavaillon où sont autorisées les installations nécessaires au maintien et au développement de l'activité agricole et du tourisme rural des exploitants en place et où sont admis les capteurs solaires sans limitation de surface des dispositifs ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique ;
- en périphérie du périmètre de la réserve de biosphère du Lubéron.

Considérant l'impact du projet en termes d'augmentation des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles R 214-1 à R 214-6 du code de l'environnement et que l'aménagement d'un bassin de rétention ou d'infiltration est prévu pour compenser l'imperméabilisation.

Considérant que l'impact du projet sur le paysage est pris en compte par la plantation de haies brise-vent supplémentaires ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction de serres agricoles dotées d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Cavaillon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Serres Maraîchères de Cavaillon.

Fait à Marseille, le 27/08/2014 .

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).